

Facturation électronique Cadre, enjeux et mise en place dans votre entreprise

INTRODUCTION

Céline Gentili – Directrice de mission en charge de L'Académie MEDEF

François Gonord & Tania Saulnier – responsables du projet facturation électronique, Pôle économie

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Présentation de la réforme

13 juin 2023

Sommaire

- 1 - Les grands principes de la réforme**
- 2 - Les entités concernées par la réforme et son calendrier**
- 3 - Le périmètre de la réforme**
- 4 – Transmission des factures électroniques et des données : le rôle des plateformes de dématérialisation**
- 5- La communication et l'accompagnement**

1 – LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME

Les objectifs de la réforme

Depuis plusieurs années, les Etats européens, dont la France, poursuivent un objectif de **dématérialisation des factures**, d'abord dans les relations des entreprises avec le secteur public et désormais dans les transactions interentreprises.

La France accompagne ces initiatives en mettant en œuvre un **nouveau dispositif** de facturation électronique dans les **transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée** associé à un reporting électronique des données à l'administration afin de moderniser la collecte et le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

1.



Renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales

2.



Simplifier les obligations déclarative des entreprises grâce au pré-remplissage de la déclaration de TVA

3.



Lutter contre la fraude fiscale au bénéfice des opérateurs de bonne foi et d'une concurrence loyale

4.



Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique

Le cadre juridique et réglementaire

- ❑ **Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022**
⇒ Articles 289 bis à 290 B du CGI

- ❑ **Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022** relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
⇒ Articles 242 nonies A à 242 nonies P de l'annexe II au CGI

- ❑ **Arrêté du 7 octobre 2022** relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
⇒ Articles 41 septies A à 41 septies P de l'annexe IV au CGI

La méthode de travail

*Un travail de concertation au quotidien avec
les partenaires*



2 - LES ENTITES CONCERNEES PAR LA REFORME & LE CALENDRIER

Les entités concernées par la réforme

La réforme concerne l'ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis) :

1 - Les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires et quelle que soit leur forme juridique

=> y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base

=> y compris les entreprises étrangères si elles sont établies en France, selon le type de transactions effectuées.

2 - Les entités publiques lorsqu'elles sont assujetties



Pas d'impact sur les obligations fiscales en matière de TVA qui restent les mêmes.

Pas d'impact sur les régimes de la franchise en base et sur le régime des micro-entrepreneurs.

Le calendrier de la réforme

Au 1er juillet 2024, **la réception de factures électroniques** sera obligatoire pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille dès lors que leur fournisseur émet une facture au format électronique.

L'obligation d'émission de factures électroniques (e-invoicing) ainsi que **l'obligation de transmission des données de transaction et paiement (e-reporting)** s'appliqueront de manière progressive, en 3 étapes selon la taille de l'entreprise :



La taille de l'entreprise est appréciée selon les critères suivants :

- ❖ une **microentreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- ❖ une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- ❖ une **entreprise de taille intermédiaire (ETI)**, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- ❖ une **grande entreprise (GE)** est une entreprise dont l'effectif dépasse 5000 personnes ou s'il est inférieur à 5000, dont le chiffre d'affaires annuel excède 1500 millions d'euros et le total de bilan excède 2 000 millions d'euros.

3 - PERIMETRE DE LA REFORME

Facturation et e-reporting

1

La Facturation électronique

Une obligation de facturation électronique pour les **transactions domestiques réalisées entre assujettis** et de transmission à l'administration des données de facturation

Exceptions:

- i) des opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E du CGI bénéficiant d'une dispense de facturation (secteurs médical, de l'éducation, activités bancaires, assurances...)
- ii) des transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique

2

E-Reporting

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions

• **Transactions non domestiques** – 2 exceptions:

- + i) mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations en lien avec le secteur de la défense
 - ii) importations
- **B2C**, opérations réalisées avec une personne non assujettie, à l'exclusion des opérations avec un non assujetti à condition que l'opérateur non établi en France soit inscrit aux guichets TVA européens

3

La transmission des données relatives au paiement pour les prestations de service

Facturation et e-reporting

En résumé :

La facturation électronique s'applique aux transactions domestiques entre assujettis à la TVA.

Le « *e-reporting* » est une **transmission à l'administration des données de transaction** —relatives aux transactions internationales et aux transactions avec des non assujettis (particuliers, ...), i.e. aux transactions non solubles dans la facturation électronique car les règles françaises de facturation ne s'appliquent pas ou la transaction ne donne pas lieu à émission d'une facture.

Dans les deux cas, l'assujetti transmet aussi les données relatives au paiement de ces transactions.

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une **facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée**, ce qui permet de les exploiter électroniquement.

```
#####
Validating order-test-good.xml
#####
Phase 1: XSD schema validation
#####
No schema validation errors.
#####
Phase 2: XSLT code list validation
#####
No code list validation errors.
#####
Validating order-test-bad1.xml
#####
Phase 1: XSD schema validation
#####
Attempting validating: namespace-aware parse
Error: file:///c:/d/ubl/2/val/order-test-bad1.xml:48:23: cvc-complex-type.2.4.a:
Invalid content was found starting with element 'cbc:ChannelCod'.
One of '{urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2':ChannelCode,
'urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2':Channel,
'urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2':Value}' is expected.
Parse succeeded (0.922) with 1 error and no warnings.
#####
Validating order-test-bad2.xml
#####
Phase 1: XSD schema validation
#####
No schema validation errors.
#####
Phase 2: XSLT code list validation
#####
Value supplied 'IA' is unacceptable for codes identified by 'ChannelCodeType'
in the context: cbc:ChannelCode
Processing terminated by xsl:message at line 18
#####
```

Trois formats doivent obligatoirement être acceptés par le PPF et les PDP : **deux formats totalement structurés (UBL et CII) et un format mixte qui est un format semi-structuré (par exemple, factur-X).**



⇒ **Il ne s'agit donc pas d'un PDF adressé par mail (largement utilisé à ce jour).**



Mais, possibilité pour les entreprises pendant une phase transitoire de déposer des factures au format PDF non structuré sur leur plateforme. Il s'agit d'une tolérance offerte jusqu'au 31/12/2027.

Nécessité d'une transformation (OCR) de cette facture par la plateforme pour transmettre au destinataire et à l'administration les données attendues dans un format structuré ou mixte.

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La facture électronique remplace donc pour ces transactions, la facture papier ou la facture PDF envoyée par mail. Elle contiendra 4 nouvelles données :

- SIREN du destinataire - Mention de la catégorie de l'opération (PS / vente ou double) - Adresse de livraison du bien (adresse complète, y compris pays), si différente de l'adresse du client - Mention relative à l'option de paiement de la TVA sur les débits

⇒ **Le dépôt des factures sur une PDP ou sur le PPF sera horodaté** (statut « déposée »).

⇒ C'est la **date d'émission de la facture** (mention obligatoire) qui détermine le point de départ des délais de paiement.

Passer à la facturation électronique

*Un dispositif souple pour prendre en compte
les besoins des entreprises*

Modèle en Y : les
entreprises peuvent
choisir librement de
passer par une
plateforme privée ou
non

Plusieurs modes
d'accès au portail
public : EDI, API,
portail

Acceptation, de
différents formats
de factures
(CII, UBL, factur-X)

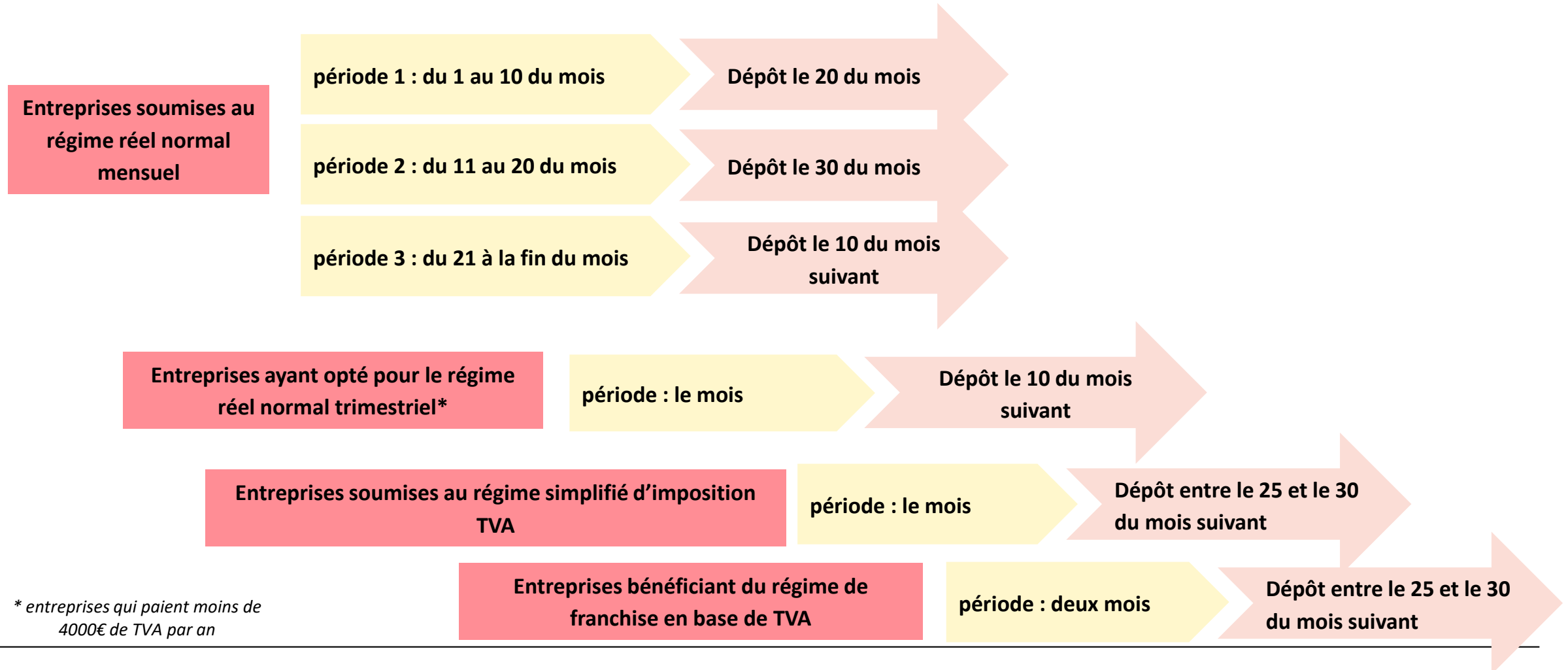
Utilisation du PDF:
tolérance prévue
jusqu'au 31
décembre 2027

Un portail public de
facturation pour aider
les PME/TPE

Trajectoire
progressive de
collecte des
données utiles de
facturation par
palier entre 2024 et
2026

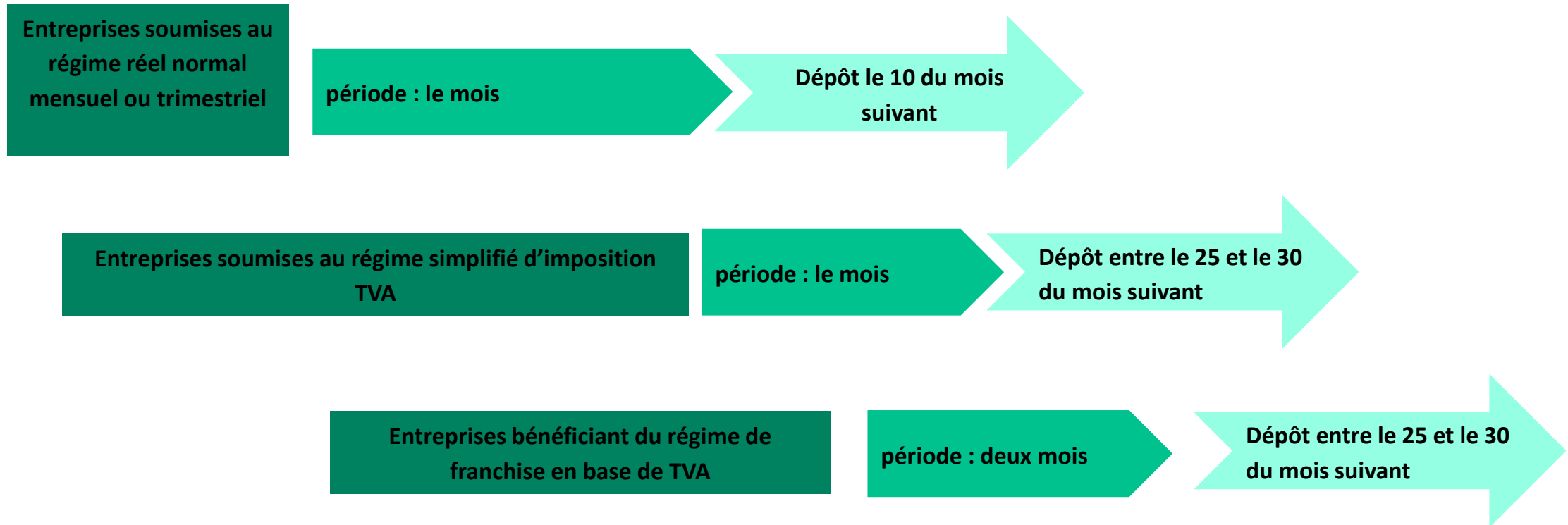
La transmission électronique à l'administration des données des transactions (art. 290 du CGI)

Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de transaction



La transmission électronique à l'administration des données de paiement (art. 290 A du CGI)

Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de paiement (pour les prestations de services)



4 – TRANSMISSION DES FACTURES ELECTRONIQUES ET DES DONNEES : LE ROLE DES PLATEFORMES DE DEMATERIALIZATION

Le dispositif retenu est un schéma dit en « Y » adapté aux différents circuits de facturation

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION



Entreprises

Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.



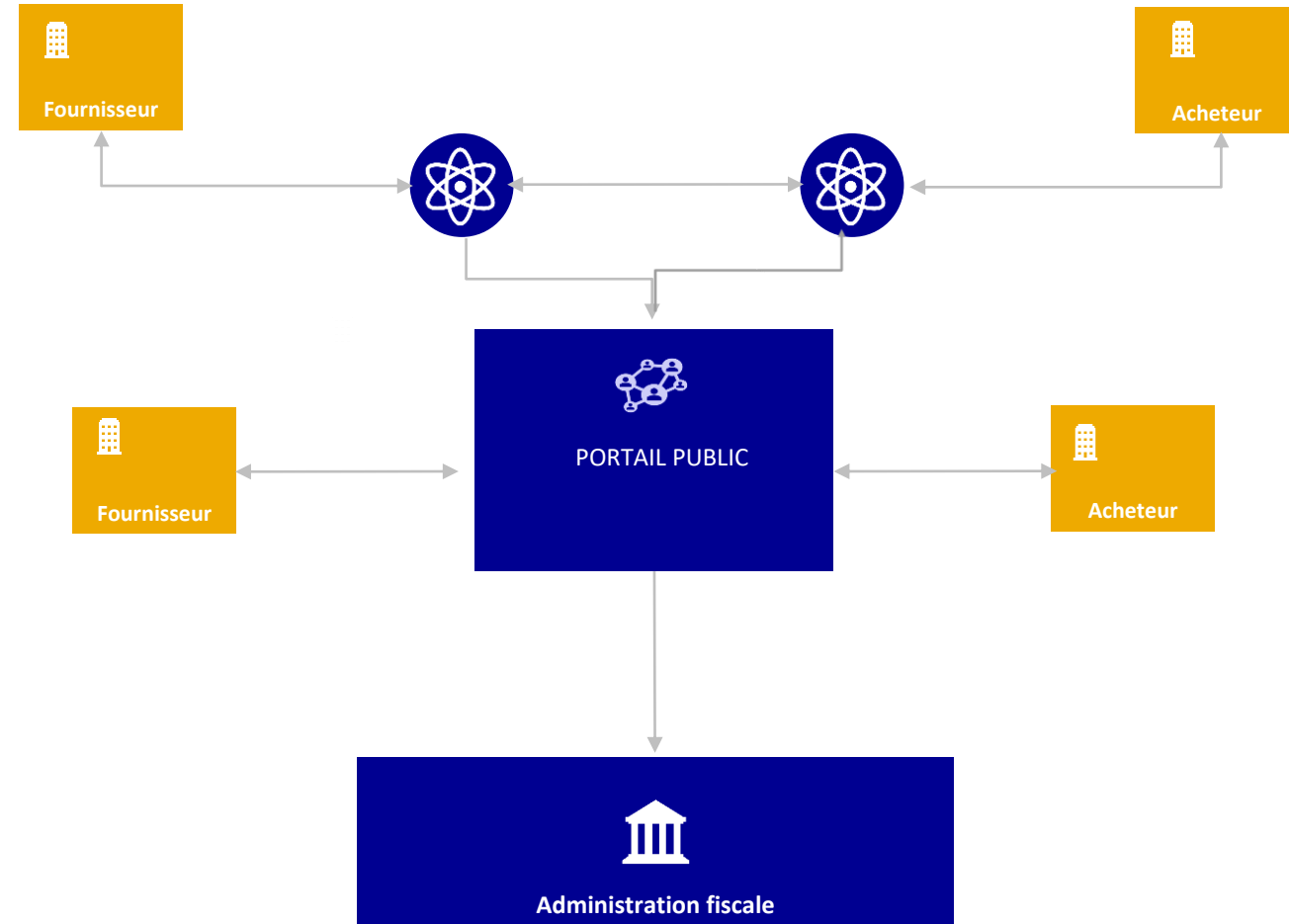
Plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes partenaires pourront transmettre directement les factures à leur destinataire avec transmission des données au portail public de facturation.



Portail public de facturation (PPF)

Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de e-reporting pour l'administration fiscale. Accès en mode portail, par API ou EDI



Le rôle du portail public de facturation

Parce que tout assujetti doit transmettre des factures électroniques et des données, il doit pouvoir compter sur un opérateur fiable : soit le portail public de facturation, soit une plateforme de dématérialisation partenaire.

Le portail public de facturation joue **3 rôles**:

- Il proposera un **socle de services minimum** pour permettre à l'assujetti de transmettre ses factures électroniques et ses données à coût contenu
- Il sera le **garant du bon fonctionnement des plateformes de dématérialisation partenaires** en mettant à leur disposition **un annuaire électronique** recensant tous les assujettis et leur choix de plateforme
- Il **concentrera les données vers l'administration fiscale**.

Si vous le souhaitez, vous pourrez également conserver vos factures sur le portail public de facturation pour une durée de 10 ans.

Une plateforme de dématérialisation partenaire, c'est quoi ?

Parce que tout assujetti doit transmettre des factures électroniques et des données, il doit pouvoir compter sur un opérateur fiable : soit le portail public de facturation, soit une plateforme de dématérialisation partenaire.

Une plateforme de dématérialisation partenaire est un opérateur de dématérialisation autorisé à échanger des factures électroniques et des données avec le portail public de facturation et l'administration.

Une plateforme dite partenaire est identifiée auprès de l'administration fiscale comme telle et se voit délivrer un numéro d'immatriculation valable 3 ans.

Pour obtenir cette immatriculation, les opérateurs candidats devront répondre aux **critères définis à l'article 242 nonies B de l'annexe II au CGI.**

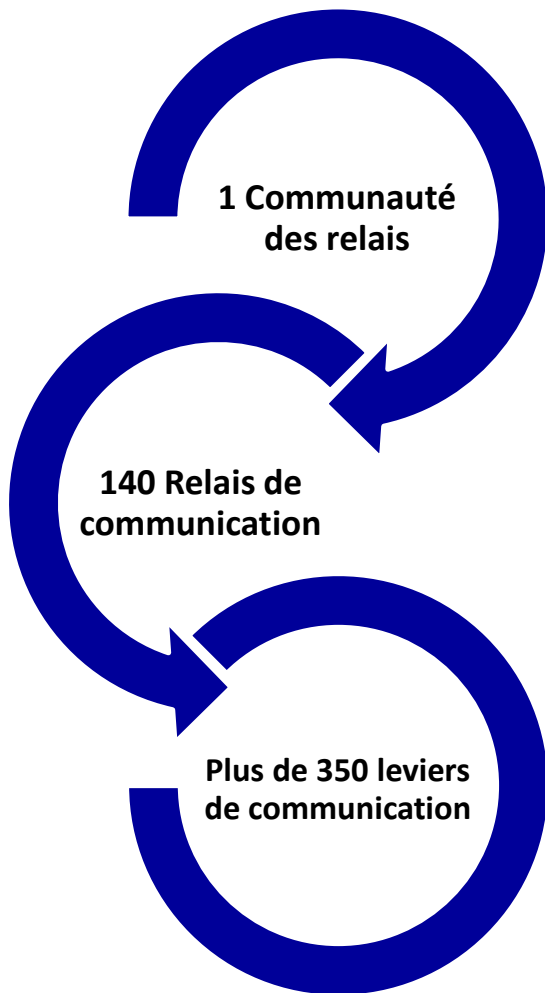
L'administration mettra à disposition des assujettis une **liste de plateformes partenaires** sur impots.gouv.fr.

Le service d'immatriculation des plateformes relève de l'administration fiscale et a ouvert en mai 2023. A ce jour, il n'y a donc pas encore de plateformes partenaires.

Même après mai 2023, en cas de démarchage, veuillez toujours à vérifier que l'opérateur concerné est bien immatriculé : il vous suffira de vous connecter sur la page impots.gouv.fr, rubrique Partenaires, pour vérifier qu'il s'agit bien d'une PDP.

5 – LA COMMUNICATION ET L'ACCOMPAGNEMENT

La Communauté des relais



Objectifs

Favoriser le partage de messages et d'actions communs et l'émergence de synergies

Qui?

Fédérations professionnelles (43%) – Médef, CPME, U2P, FNAE...

Ecosystème de dématérialisation (18%)

Professionnels du conseil aux entreprises (experts-comptables, commissaires aux comptes...)

Administrations (France Num, Portail Pro, URSSAF...)

Capacité à relayer

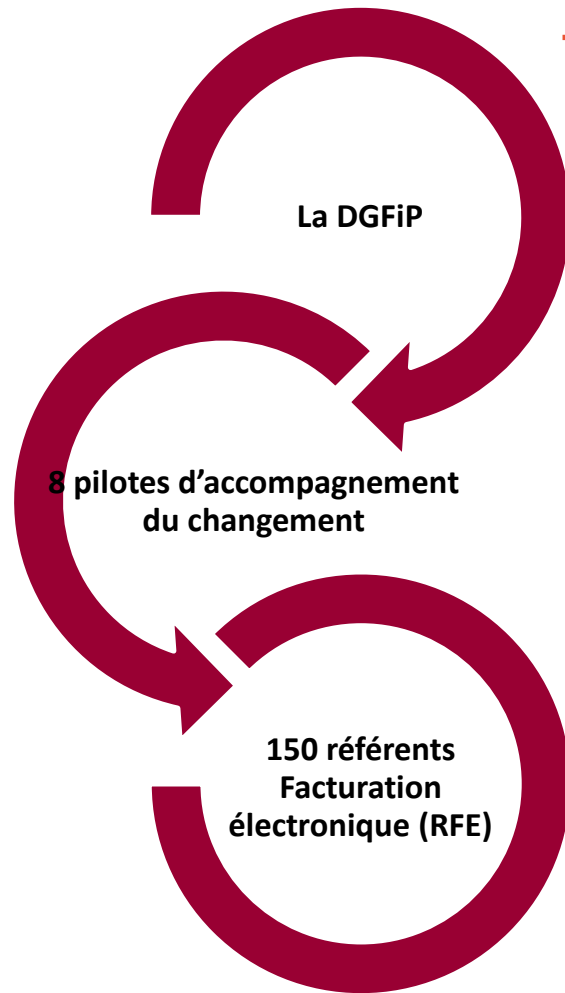
Sites web, réseaux sociaux, newsletters, revues professionnelles, massmails, webinaires...

Des points d'étape trimestriels

Un outil collaboratif au quotidien (LabChorusPro)

Le partage de « réalisations » collectives périodiques

Le réseau DGFIP : acteur de l'accompagnement des entreprises



Une administration au cœur de l'Etat au service de tous

20 000 collaborateurs en cours formation pour accompagner les entreprises vers la facturation électronique

Mission des Pilotes d'accompagnement du changement (PAC)

Membres de la Communauté des relais

Promotion de la réforme au niveau local

Mission des référents territoriaux

Relais de communication interne et de formation

Acteurs de la communication externe – créateurs d'initiatives locales

=> Vos interlocuteurs au quotidien sur la facturation électronique

Quelques unes de nos actions

Des Massmails de sensibilisation destinés aux entreprises

Des Webinaires avec les fédérations professionnelles pour leurs adhérents

Des sessions d'information organisées par les directions locales

De l'information en ligne sur le site impots.gouv.fr

Une campagne de communication à venir

Pour aller plus loin, rendez-vous sur impots.gouv.fr

- Votre espace particulier
- Votre espace professionnel
- Contact et RDV

Accueil Particulier **Professionnel** Partenaire Collectivité International English

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Accueil > Professionnel > Je passe à la facturation électronique

JE PASSE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Pourquoi généraliser la facturation électronique entre entreprises ?

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises françaises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique. L'ensemble de ces factures transite via Chorus Pro, pour un total de près de 140 millions de factures échangées depuis 2017. Toutefois, les transactions

FAQ

> FAQ - Facturation électronique

En savoir plus

- > E-invoicing : la facturation élec
- > E-reporting : La transmission d transaction à l'administration

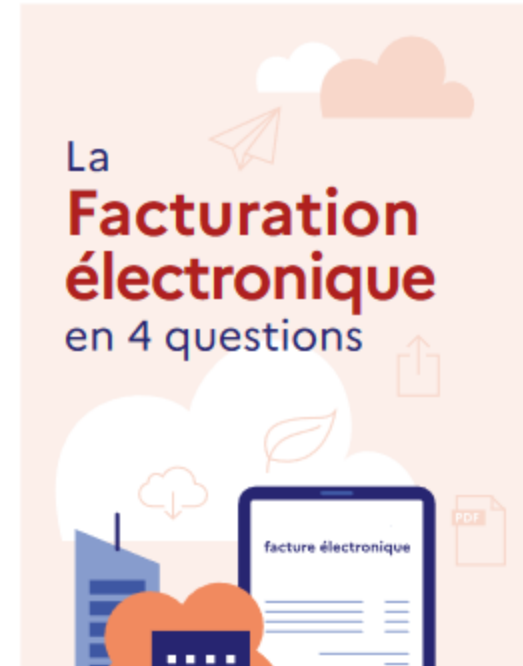
Accueil Particulier **Professionnel** Partenaire Collectivité International English

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Accueil > Professionnel > Fiches pédagogiques pour mieux comprendre la facturation électronique

FICHES PÉDAGOGIQUES POUR MIEUX COMPRENDRE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

- Fiche pédagogique - TPE/PME - Préambule
- Fiche 1 - Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?
- Fiche 2 - Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement ?
- Fiche 3 - À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à en émettre ?



<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>

QUESTIONS/RÉPONSES